

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21052529, 21052540, 21052548, 21052553

M. M.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cédric Juste
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 16 décembre 2022

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête enregistrée le 17 mai 2021 sous le numéro 21052529, M. M. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 18 mars 2021 en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 7 février 2020 par la Ville de Paris (75011) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- le forfait de post-stationnement mis en recouvrement par le titre exécutoire contesté était, en vertu de l'article 9 du code de procédure pénale, frappé de prescription à la date de l'émission du titre exécutoire et par suite ne pouvait plus être mis en recouvrement ;
- il n'a jamais reçu d'avis de paiement préalablement à l'émission du titre exécutoire en litige.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 avril 2022, la Ville de Paris, représentée par la Selarl Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;
- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial a bien été envoyé à la partie requérante le 17 février 2020 ;
- la partie requérante n'ayant pas procédé avec diligence à la déclaration de son changement d'adresse pendant la période où l'avis de paiement lui a été envoyé, elle ne saurait se prévaloir du défaut de notification de cet avis pour contester le titre exécutoire émis pour son recouvrement ;
- l'absence de paiement de la redevance de stationnement ne constitue pas une contravention ;
- il n'existe pas de délai de prescription pour les titres exécutoires.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 30 mars

2022, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

II- Par une requête enregistrée le 17 mai 2021 sous le numéro 21052540, M. M. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxy émis par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 18 mars 2021 en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 8 février 2020 par la Ville de Paris (75011) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- le forfait de post-stationnement mis en recouvrement par le titre exécutoire contesté était frappé de prescription au moment de l'émission du titre exécutoire et ne pouvait plus être mis en recouvrement ;
- il n'a jamais reçu d'avis de paiement préalablement à l'émission du titre exécutoire en litige.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 avril 2022, la Ville de Paris, représentée par la Selarl Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;
- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial a bien été envoyé à la partie requérante le 17 février 2020 ;
- la partie requérante n'ayant pas procédé avec diligence à la déclaration de son changement d'adresse pendant la période où l'avis de paiement lui a été envoyé, elle ne saurait se prévaloir du défaut de notification de cet avis pour contester le titre exécutoire émis pour son recouvrement ;
- l'absence de paiement de la redevance de stationnement ne constitue pas une contravention ;
- il n'existe pas de délai de prescription pour les titres exécutoires.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 30 mars 2022, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

III- Par une requête enregistrée le 17 mai 2021 sous le numéro 21052548, M. M. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xyy émis par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 11 mars 2021 en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 30 janvier 2020 par la Ville de Paris (75011) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- le forfait de post-stationnement mis en recouvrement par le titre exécutoire contesté était frappé de prescription au moment de l'émission du titre exécutoire et ne pouvait plus être mis en recouvrement ;
- il n'a jamais reçu d'avis de paiement préalablement à l'émission du titre exécutoire en litige.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 avril 2022, la Ville de Paris, représentée par la Selarl Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;
- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial a bien été envoyé à la partie requérante le 6 février 2020 ;
- la partie requérante n'ayant pas procédé avec diligence à la déclaration de son changement d'adresse pendant la période où l'avis de paiement lui a été envoyé, elle ne saurait se prévaloir du défaut de notification de cet avis pour contester le titre exécutoire émis pour son recouvrement ;
- l'absence de paiement de la redevance de stationnement ne constitue pas une contravention ;
- il n'existe pas de délai de prescription pour les titres exécutoires.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 30 mars 2022, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

IV- Par une requête enregistrée le 17 mai 2021 sous le numéro 21052553, M. M. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 18 mars 2021 en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 6 février 2020 par la Ville de Paris (75011) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- le forfait de post-stationnement mis en recouvrement par le titre exécutoire contesté était frappé de prescription au moment de l'émission du titre exécutoire et ne pouvait plus être mis en recouvrement ;
- il n'a jamais reçu d'avis de paiement préalablement à l'émission du titre exécutoire en litige.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 avril 2022, la Ville de Paris, représentée par la Selarl Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;
- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial a bien été envoyé à la partie requérante le 13 février 2020 ;
- la partie requérante n'ayant pas procédé avec diligence à la déclaration de son changement d'adresse pendant la période où l'avis de paiement lui a été envoyé, elle ne saurait se prévaloir du défaut de notification de cet avis pour contester le titre exécutoire émis pour son recouvrement ;
- l'absence de paiement de la redevance de stationnement ne constitue pas une contravention ;
- il n'existe pas de délai de prescription pour les titres exécutoires.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 30 mars 2022, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Juste, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et sont relatives à la situation d'un même requérant. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris :

2. Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques. / Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...)* ». Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la partie requérante est réputée avoir reçu notification de l'avertissement cinq jours francs à compter du jour de l'envoi de ce document. S'il résulte de l'instruction que les avertissements contestés ont été émis les 11 et 18 mars 2021, aucune pièce ne permet d'en établir la date d'envoi, ni, par suite, celle de leur notification. Dès lors, aucune forclusion tirée de l'expiration du délai de recours ne peut être opposée aux requêtes. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir, opposée par la Ville de Paris dans chacune des requêtes, doit être écartée.

Sur la prescription des forfaits de post-stationnement :

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I- (...)/ La délibération institutive établit : /1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / » ». Aux termes de l'article R. 2333-120-1 du même code : « *Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ; b)**

Le montant du forfait de post-stationnement applicable. L'information est complétée par la mention suivante : « La redevance de stationnement payant est payée soit dès le début du stationnement soit par le règlement d'un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance. » (...) » Aux termes de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles. ». L'article L.1 du même code dispose que : « Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. ». Il résulte de ces dispositions combinées que les créances que détiennent les personnes publiques sur les redevables du forfait de post-stationnement, lequel ne constitue qu'une modalité d'établissement et de règlement de la redevance de stationnement, sont soumises au régime de prescription quinquennale des produits et redevances du domaine public ou privé des collectivités territoriales ou de leurs groupements, édicté par les dispositions précitées de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

4. M. M. ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale pour invoquer la prescription des forfaits de post-stationnement à la date de l'émission des titres exécutoires contestés, dès lors qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que les dispositions de ce code ne sont pas applicables aux forfaits de post-stationnement, lesquels n'ont pas la nature d'une sanction pénale, mais celle d'une redevance domaniale se prescrivant par cinq ans en application des dispositions précitées de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques. En l'espèce, il est constant que les titres exécutoires contestés ont, pour chacun d'entre eux, été émis avant l'expiration de ce délai de prescription. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander la décharge de l'obligation de payer les forfaits de post-stationnement en vue du recouvrement desquels ont été émis les titres exécutoires contestés.

Sur les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer les sommes réclamées au titre des majorations :

6. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...) ». Aux termes du IV du même article : « Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...) ». Il résulte de ces dispositions

combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

7. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la Ville de Paris sont adressés par courrier par l'ANTAI au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

8. En l'espèce, pour contester la majoration réclamée par les titres exécutoires émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission des titres exécutoires litigieux. D'une part, si la Ville de Paris fait valoir que l'ANTAI a procédé à l'envoi des avis de paiement des forfaits de post-stationnement les 6, 13 et 17 février 2020, la seule production de copies d'écran de l'application informatique qu'elle joint à ses mémoires ne peut être regardée comme établissant qu'il a effectivement été procédé à l'envoi des avis de paiement des forfaits de post-stationnement par l'ANTAI à la partie requérante. D'autre part, l'ANTAI n'a pas déféré aux demandes qui lui ont été adressées par le greffe de la commission tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi des avis de paiement des forfaits de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Dès lors, la notification des avis de paiement à la partie requérante ne peut être établie. Il s'ensuit qu'en l'absence de notification des avis de paiement, la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter des forfaits de post-stationnement. Par suite, les majorations mises à sa charge par les titres exécutoires contestés sont privées de base légale.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la partie requérante est seulement fondée à demander la décharge de l'obligation de payer les majorations réclamées par les titres exécutoires contestés.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

10. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. » Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

11. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission, pour chacun des titres concernés, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. M. est déchargé de l'obligation de payer la somme dont le paiement lui est réclamé, au titre de la majoration, par le titre exécutoire n° xxx émis le 1^{er} mars 2021 par l'ANTAI.

Article 2 : M. M. est déchargé de l'obligation de payer la somme dont le paiement lui est réclamé, au titre de la majoration, par le titre exécutoire n° xxy émis le 1^{er} mars 2021 par l'ANTAI.

Article 3 : M. M. est déchargé de l'obligation de payer la somme dont le paiement lui est réclamé, au titre de la majoration, par le titre exécutoire n° xyy émis le 22 février 2021 par l'ANTAI.

Article 4 : M. M. est déchargé de l'obligation de payer la somme dont le paiement lui est réclamé, au titre de la majoration, par le titre exécutoire n° yyy émis le 1^{er} mars 2021 par l'ANTAI.

Article 5 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission des titres d'annulation.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. M. et à la Ville de Paris.
Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Levy Ben-Cheton, président ;
- M. Juste, premier conseiller ;
- M. Aymard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

Le rapporteur

Le président de chambre

Cédric Juste

Laurent Levy Ben-Cheton

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.